

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-031665

**Orano Chimie enrichissement**  
Monsieur le Directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 20 mai 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB 93 – Usine George Besse (GB1)

Lettre de suite de l'inspection du 6 mai 2025 sur les thèmes des Travaux de démantèlement et de la gestion des déchets

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0651

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] TRICASTIN-23-006072 Dossier de demande d'autorisation notable : démantèlement des tours aéroréfrigérantes de l'INB 93

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 6 mai 2025 au sein de l'usine George Besse 1 (INB 93) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur les thèmes des travaux de démantèlement et de la gestion des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 6 mai 2025 de l'installation GB 1 (INB 93) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, a porté sur les thèmes des travaux de démantèlement et de la gestion des déchets. Plus particulièrement, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place dans le cadre de la déconstruction des tours aéroréfrigérantes (TAR), opération pour laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire a donné son accord à travers la décision 2024-DC-0783 du 4 juillet 2024. Les inspecteurs se sont rendus au sein du périmètre du chantier de déconstruction des TAR ainsi qu'au sein de l'usine 130.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Les différentes dispositions organisationnelles et techniques de déconstruction des TAR mises en œuvre le jour de l'inspection étaient conformes à celles présentées dans le dossier de l'exploitant [2]. Orano devra toutefois mettre en place les rondes mensuelles au sein des zones d'entreposage des matériels comme prévu dans la procédure de gestion de l'entreposage des matériels, équipements et déchets de l'installation.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Entreposage des matériels

Lors de l'inspection du 2 mai 2024, l'ASN s'était intéressée à la gestion sur le long terme des parties de tuyauteries procédé déjà démontées (de plusieurs mètres de diamètre), équipées de tapes boulonnées et qui sont ensuite entreposées pendant plusieurs années dans l'attente de la mise en exploitation de l'installation de découpe et de conditionnement des déchets issus du démantèlement. Ces tuyauteries présentant des traces résiduelles de contamination interne, il convient de surveiller lors de leur entreposage la bonne étanchéité des tapes boulonnées sur ces matériels et l'absence de contamination labile des locaux d'entreposage. ORANO avait transmis dans son courrier de réponse, la procédure référencée TRICASTIN-24-023757 de « Gestion de l'entreposage des matériels et équipements » en version 1.0.

Les inspecteurs ont vérifié la mise en œuvre de cette procédure, actuellement en version 2.0. La dernière version inclut maintenant la gestion des entreposages de déchets. Ainsi, l'exploitant tient à jour un fichier de recensement des zones d'entreposage et anime une réunion mensuelle permettant le suivi de ces zones. La procédure prévoit la mise en œuvre d'une ronde mensuelle réalisée par l'exploitant. Les inspecteurs ont pu vérifier par sondage la mise en œuvre des rondes pour ce qui concerne les zones d'entreposage de déchets. Les rondes n'ont par contre, pas encore été déployées pour les zones d'entreposage de matériels.

**Demande II.1 : Mettre en place des rondes exploitant au niveau des zones d'entreposage des matériels, en application de la procédure ORANO référencée TRICASTIN-24-023757.**

### Gestion des gravats de déconstruction

Le dossier de l'exploitant concernant le démantèlement des tours aéroréfrigérantes de l'INB 93 [2] prévoyait deux options pour la gestion des gravats issus de la déconstruction :

- soit une évacuation des déchets inertes par camions vers une plateforme de valorisation extérieure au site du Tricastin,
- soit un concassage grossier des déchets inertes (avec déferrailage du béton armé) sur le site. Les granulats issus de ce concassage pouvant être réutilisés sur la plateforme pour le remblaiement de zones de futures constructions.

Le dossier précisait également que cette seconde option serait privilégiée compte tenu de son « *impact RSE réduit* ».

Le jour de l'inspection, il a été déclaré aux inspecteurs que ces deux options étaient encore à l'étude : les chiffrages correspondants sont en cours. Une décision serait prévue à l'été.

**Demande II.2 : Informer l'ASNR de l'option choisie pour la gestion des gravats issus de la déconstruction des tours aéroréfrigérantes de l'INB 93 et justifier le cas échéant la nécessité de retenir la solution d'une valorisation à l'extérieur du site.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

**C1.** Lors de la visite des entreposages de déchets présents en usine 130, les inspecteurs ont identifié différents colis de déchets (ayant une filière opérationnelle) arrivant bientôt à l'échéance de 2 ans, durée maximale d'entreposage définie dans le chapitre 13 des règles générales d'exploitation. L'exploitant a déclaré qu'une importante expédition vers l'ANDRA était prévue. **L'ASNR vous encourage à veiller au respect de la durée maximale d'entreposage de 2 ans.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

***Signé par***

**Arnaud LAVÉRIE**